



PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 4 - 12 janvier 2017

SOMMAIRE

ARS Grand Est

Arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Secrétariat Général	3
--	---

DDFIP

DDFIP10 2017002-0002 – Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par le responsable du SIE de TROYES	8
---	---

DDT

DDT-SEB/BPEMA-2016354-0001 – Arrêté portant agrément de la SARL REDEUILH pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	10
--	----

DDT-SEB/BB-2017010-0001 – Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage – Demande présentée par M. Patrick WEINGERTNER, directeur régional Grand Est de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).....	14
--	----

DDT-SEB/BB-2017010-0002 – Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage – Demande présentée par le Président de la Fédération Départementale de l'Aube des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPMA)	17
---	----

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

PREF-SIDPC-201712-0001 – Arrêté portant création temporaire d'une zone de protection autour du centre nucléaire de production d'électricité de NOGENT-sur-SEINE	21
---	----

PREF-SIDPC-201712-0002 – Arrêté portant création temporaire d'une zone de protection autour du site militaire de l'établissement principal de munitions de BRIENNE le CHATEAU ...	23
---	----

Sous-préfecture de Bar-sur-Aube

SPBA 2017010-0001 – Arrêté portant élection municipale partielle complémentaire pour la commune de Arsonval - Convocation des électeurs.....	25
--	----

ARRETE ARS N° 2017-0047 du 11/01/2017

**Portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Secrétariat Général**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté n°2017-0009 du 5 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est; Secrétariat Général ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

▪ SECRETARIAT GENERAL

❖ **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances sur l'ensemble du champ de compétence du secrétariat général.

▪ DIRECTION DU FONCTIONNEMENT ET DES SYSTEMES D'INFORMATION.

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction du fonctionnement et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Agnès GANTHIER,</p> <p>Responsable du département « ordonnancement et commande publique », Secrétaire générale déléguée.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mme Romance NGOLLO- M.Philippe BINDREIFF	<ul style="list-style-type: none">• ordonnateur principal du budget de fonctionnement (y compris les investissements) de l'ARS Grand Est : <ul style="list-style-type: none">- Signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ;- Mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ;- Mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant ;- Validation du budget et des BR (SIBC) <ul style="list-style-type: none">• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

<p>M. José ROBINOT,</p> <p>Responsable du département « logistique, maintenance et immobilier ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Anthony COULANGEAT - M. Rudy CORNU 	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier ; • la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relative aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ; • la fonction d'accueil du public • l'externalisation des fonctions • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
<p>Mme Marie-Reine SCHMITT,</p> <p>Responsable du département « systèmes d'information »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, délégation est donnée à :</p> <p>M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP</p> <p>M. Michel SCHMITT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la gestion informatique et les systèmes d'information ; • tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans le domaine des systèmes d'information internes ; • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

■ **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.**

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines, notamment :

- la gestion des questions sociales et les instances du dialogue social ;
- la gestion administratives et la préparation de la paie, hors liquidation ;
- le recrutement, la formation et la gestion des carrières ;
- le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- les contrats à durée déterminée, conformément au plan de recrutement validé par le Directeur général ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et à l'attribution de primes et de points de compétence, conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le Directeur général ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur adjoint des ressources humaines et Responsable du département dialogue social et conditions de travail.	Ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines
Mme Corinne JUE-DE ANGELI, Responsable du département emplois, compétences, formations,	Dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du travail.
Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département paie et gestion administrative, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine STADELMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Corinne JUE DE ANGELI ou par Mme Agnès GANTHIER.	Dans les champs de la gestion du personnel et du droit du travail et de la paie.
Mme Fabienne WOLFF	Pour les engagements et les certifications des actions et services faits des actions de formation.

■ **MISSION ORGANISATION ET METHODES.**

❖ Mme Sylvie GAMEL, Directrice de la mission organisation et méthodes, sur l'ensemble du champ de compétence de sa mission, notamment les ordres de mission et états de frais présentés par les agents de la mission.

Article 2 :

➤ Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :
 - la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
 - les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
 - les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
 - le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- Fonctionnement et logistique :
 - les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;

- les baux ;
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets ;
 - les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
 - les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- M. Simon KIEFFER, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

- ❖ M. André BERNAY, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Gaëlle BARDOUL, Secrétaire générale adjointe.

Article 4 :

L'arrêté n°2017-0009 du 5 janvier 2017 susvisé, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général et le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, 11/01/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est


Christophe LANNELONGUE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE TROYES EXTERIEUR
17 BLD DU 1^{ER} RAM
10 026 TROYES CEDEX

Arrêté n° DJAF 10 2017002-002

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de TROYES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame VILFEU Katia et à Mme BOUTON Sandrine, Inspectrices des Finances Publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de TROYES à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et de prise de garanties ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiements	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RUELLE Jerome	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	24 mois	15 000 €
VERGER Isabelle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	24 mois	15 000 €
ANCELIN Delphine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUERIN Sabine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
KAZMIERCZAK Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	néant	néant
COUSIN Jean	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MANCHIN Sonia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PETIT Christelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BAILLE Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ARNOUX Marie Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAMIRAULT Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COLLET Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	néant	néant
DRZEWIECKI Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
RAGE ANTHONY	Contrôleur	10 000 €	néant	néant	néant
FERREIRA Brigitte	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GRAILLOT Maryse	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUERILLOT Géraldine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NIEPS Gwladys	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PELLISSIER Francine	Contrôleur principal	10 000 €	néant	néant	néant
PREVOST Colette	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
THIEFAINE Marie-José	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
TRITSCH Jean-François	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
AUDIN Valérie	Contrôleuse	10 000 €	néant	néant	néant

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A TROYES, le 02 janvier 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Troyes

Gilles MARE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction
Départementale
des Territoires

AUBE

Service Eau et Biodiversité

ARRETE n° DDT-SEIS/BSME/MA-2016 354
- 0007

portant agrément de la SARL REDEUILH pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif

N° d'agrément : 2016 N SA 010 0015

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 05 juillet 2016 présentée par la SARL REDEUILH ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 5 juillet 2016 ;

VU les compléments au dossier reçus le 08 août 2016 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 08 août 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date 16 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'AUBE ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SARL REDEUILH

Numéro RCS : 442 295 416 00014

Représentée par **Monsieur REDEUILH Jean-Jérôme**

Domicilié à l'adresse suivante

**12 rue Ecreignes
10350 VILLELOUP**

Article 2 : Objet de l'agrément

La **SARL REDEUILH** est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de l'AUBE.

Le numéro départemental d'agrément est le suivant : **2016 N SA 010 0015**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **800 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le **dépotage dans la station d'épuration de Nogent-sur-Seine : 800 m³ par an**.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril de l'année N + 1, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'AUBE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de VILLELOUP pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

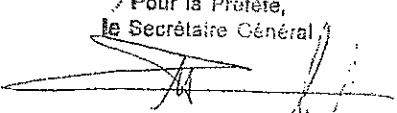
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de VILLELOUP.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'AUBE, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de VILLELOUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ATROYES, le 19 DEC. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

AUBE

ARRETE n° DDT-SEB/BB-2017 0-10 - 000 1

**Service Eau et
Biodiversité**
Bureau Biodiversité

**AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS SCIENTIFIQUES ET DE SAUVETAGE**

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 436.9, R 432.5 à R 432.11 ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016357-0001 du 22 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à Mme Hélène KERISIT, chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU la demande présentée par M. Patrick WEINGERTNER, directeur régional Grand Est de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures et le transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

M. Patrick WEINGERTNER, directeur régional Grand Est de l'AFB est autorisé à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle de l'opération

M. Patrick WEINGERTNER pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'il décidera par les personnes dont les noms suivent :

Personnel de la Délégation Régionale Grand Est de l'AFB :

Sylvie ANDRÉ, Vincent BURGUN, Marc COLLAS, Mathieu KEYSER, Florent LAMAND, Sébastien MANNÉ, David MONNIER, Sébastien MOUGENEZ, Emmanuel PEREZ, Florent PIERRON, Raphaël TRUNKENWALD, Julien VIALARD.

Personnel du Service Départemental de l'AFB de l'Aube :

Stéphane LAFON, Patrick COLLAVINI, Philippe GOUMENT, Yves SECHURE.

Article 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour effectuer toutes les études des peuplements piscicoles (inventaire, échantillonnage, sondage...) qui sont réalisées sous le contrôle de la délégation régionale Grand Est de l'AFB dans tous les cours d'eau, canaux ou plans d'eau du département de l'Aube.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture qui seront décidées, M. Patrick WEINGERTNER ainsi que les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, responsables de l'exécution matérielle des opérations, sont autorisés à utiliser tous les moyens de pêche appropriés (filets et nasses) ainsi que du matériel électrique.

Dans ce dernier cas, les opérateurs sont tenus toutefois de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 susvisés.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur les lieux-mêmes de leur capture ou dans un cours d'eau correspondant à leur destination sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une oeuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques,
- les poissons suivants devront être détruits :
 - les poissons mentionnés à l'article R 432.5 du code de l'environnement,
 - les poissons absents de la liste fixée par arrêté ministériel du 17 décembre 1985,
 - les poissons en mauvais état sanitaire.

Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, la destination des poissons capturés à :

- Direction Départementale des Territoires de l'Aube
(service Eau et Biodiversité : ddt-seb-bb@aube.gouv.fr),
- Fédération départementale des AAPPMA (fedepeche10@wanadoo.fr).

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 ci-dessus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 13 - M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL),
- M. le directeur de la Fédération Départementale pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Fait à TROYES, le 10 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité,



Hélène KERISIT



PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

AUBE

ARRETE n° DDT-SEB/BB-2017 010 - 000 2

**Service Eau et
Biodiversité**
Bureau Biodiversité

**AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS SCIENTIFIQUES ET DE SAUVETAGE**

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 432-10, L 436-9, R 432-5 à R 432-11;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels du 2 février 1989 et du 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016357-0001 du 22 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'AUBE;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à Mme Hélène KERISIT, chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU la demande présentée par M. le Président de la Fédération Départementale de l'Aube des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures et le transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale de l'Aube des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle de l'opération

M. le Président de la Fédération Départementale de l'Aube des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est désigné en qualité de responsable des pêches et des conditions d'exécution de ces dernières. Il désigne les personnes ci-dessous qui agiront sous sa seule responsabilité :

- M. Fabrice MOULET, directeur de la FDAAPPMA (responsable technique des pêches),
- M. Eric CHARLES, agent de développement à la FDAAPPMA,
- M. Didier VITALI, agent de développement à la FDAAPPMA,
- M. Alexandre ROBERTY, chargé de développement à la FDAAPPMA.

Les pêches autorisées par le présent arrêté seront réalisées sous le contrôle technique de M. Fabrice MOULET.

Article 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques, pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

Elle est accordée sur l'ensemble du département de l'Aube.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du 1er avril 2017 au 31 mars 2018.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture qui seront décidées, M. le Président de la FDAAPPMA est autorisé à utiliser tous les moyens de pêche réglementaires (filets et nasses) ainsi que du matériel électrique de type « Martin Pêcheur » et « Aigrette ».

Dans ce dernier cas, les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 susvisés.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés au cours de ces pêches devront être immédiatement remis à l'eau ou être évacués vers les plans d'eau ou cours d'eau qui seront désignés par le responsable des pêches scientifiques ou de sauvetage à l'exception :

- des poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruits,
- des poissons non représentés en France, dont la liste est fixée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 susvisé, qui devront être détruits,
- des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits,

- des poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- des poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche,
- des poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques.

La quantité de poissons capturés et leur destination seront détaillées dans les comptes rendus de pêche.

Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, la destination des poissons capturés :

- à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube (Service Eau Biodiversité : pascal.bruant@aube.gouv.fr),
- au Service Départemental de l'AFB (sd10@afbiodiversité.fr).

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

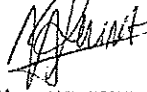
Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 13 - M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'AUBE,
- M. le chef du service départemental de l'AFB,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL).

A TROYES, le 10 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,



Hélène KERISIT



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF SIDPC-201712-0001
portant création temporaire d'une zone de
protection autour du centre nucléaire de
production d'électricité de Nogent-sur-Seine

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5-2° et 13 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015, à zéro heure, sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

Considérant qu'en application de l'article 5-2° de la loi du 3 avril 1955 modifiée, le préfet peut instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que le centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine est un point d'importance vitale ;

Considérant la nécessité d'assurer, pendant toute la durée de l'état d'urgence, la prévention de tout type d'atteinte du centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine et la protection des personnels qui sont amenés à traverser ses abords pour entrer ou sortir du site, par des mesures proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° SIDPC-2016207-0002 du 25 juillet 2016 portant création temporaire d'une zone de protection autour du centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine est abrogé.

Article 2 : Une zone de protection est instituée, pour toute la durée de l'état d'urgence, autour du centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine.

Cette zone de protection s'étend sur une bande de 200 mètres à l'extérieur du site à partir de sa clôture périmétrique et en fait le tour complet.

Article 3 : Les personnes circulant ou stationnant dans la zone définie à l'article 1 doivent, sur demande d'un officier de police judiciaire :

- justifier de leur identité ;
- se soumettre à une palpation de sécurité et à une inspection visuelle des effets personnels ;
- se soumettre à une inspection de leur véhicule, qu'il circule, stationne ou soit arrêté sur la voie publique ;
- quitter sans délai la zone de protection si elles se trouvent dans l'incapacité de justifier la nécessité de leur présence ou de leur passage.

Article 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 3 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une exécution d'office, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

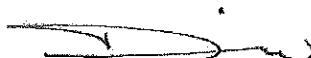
Article 6 : La Préfète de l'Aube sera avisée, sans délai, de la violation d'une des obligations visées à l'article 3.

Article 7 : Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 8 : Le directeur de cabinet, la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Un affichage sur les entrées du site protégé ainsi qu'à la mairie de Nogent-sur-Seine sera effectué. Copie sera transmise au procureur de la République.

Troyes, le 12 JAN. 2017

La Préfète



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF SIDPC-201712-0002
portant création temporaire d'une zone de
protection autour du site militaire de
l'établissement principal de munitions de
Brienne-le-Château

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5-2° et 13 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015, à zéro heure, sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

Considérant qu'en application de l'article 5-2° de la loi du 3 avril 1955 modifiée, le préfet peut instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que les attentats commis sur le territoire national ont, notamment, pris pour cibles des personnels militaires en réponse à l'engagement des forces armées nationales contre l'organisation terroriste « Daesh » ;

Considérant la nécessité d'assurer, pendant toute la durée de l'état d'urgence, la prévention de toute tentative de pénétration du site militaire de l'établissement principal de munitions de Brienne-le-Château et la protection des personnels militaires et civils qui sont amenés à traverser ses abords pour entrer ou sortir du site, par des mesures proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° SIDPC-2016207-0001 du 25 juillet 2016 portant création d'une zone de protection autour du site militaire de l'établissement principal de munitions de Brienne-le-Château est abrogé.

Article 2 : Une zone de protection est instituée, pour toute la durée de l'état d'urgence, autour du site militaire de l'établissement principal de munitions situé sur le territoire de la commune Brienne-le-Château.

Cette zone de protection s'étend sur une bande de 100 mètres à l'extérieur du site à partir de sa clôture périmétrique et en fait le tour complet.

Article 3 : Les personnes circulant ou stationnant dans la zone définie à l'article 1 doivent, sur demande d'un officier de police judiciaire :

- justifier de leur identité ;
- se soumettre à une palpation de sécurité et à une inspection visuelle des effets personnels ;
- se soumettre à une inspection de leur véhicule, qu'il circule, stationne ou soit arrêté sur la voie publique ;
- quitter sans délai la zone de protection si elles se trouvent dans l'incapacité de justifier la nécessité de leur présence ou de leur passage.

Article 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 3 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une exécution d'office, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 : La Préfète de l'Aube sera avisée, sans délai, de la violation d'une des obligations visées à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 7 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Bar-sur-Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Un affichage sur les entrées du site protégé ainsi qu'à la mairie de Brienne-le-Château sera effectué. Copie sera transmise au procureur de la République.

Troyes, le 12 JAN. 2017

La Préfète



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

POLE APPUI ECONOMIQUE ET JURIDIQUE AU
DEVELOPPEMENT LOCAL ET AUX COLLECTIVITES

ARRETE N° SPBA 2017010-0001

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE ARSONVAL
CONVOCATION DES ELECTEURS

LE SOUS-PREFET DE BAR-SUR-AUBE

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le poste de conseiller municipal resté vacant à la suite de la dernière élection municipale partielle complémentaire des 06 et 13 septembre 2015 ;

VU la démission de Madame Andrée CONSTANT de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de ARSONVAL, le 19 novembre 2016 ;

VU la démission de Monsieur Jean-Pierre MOEURS de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de ARSONVAL, acceptée par Madame la préfète de l'Aube le 06 décembre 2016 ;

Vu la démission de Monsieur Alain AUGER de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de ARSONVAL, le 06 janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu avant l'élection d'un nouveau maire de procéder à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal qui compte quatre sièges vacants ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°SPBA 2016348-001 du 13 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Les électeurs de la commune de ARSONVAL sont convoqués en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux, le **dimanche 29 janvier 2017 et, en cas de second tour, le dimanche 05 février 2017.**

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube – 18 rue Armand à Bar-sur-Aube.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 4 : Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

- le mercredi 11 janvier 2017 de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 12 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin

- le lundi 30 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- le mardi 31 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BERTI2016046-0001 du 15 février 2016, le scrutin aura lieu à la salle du club de l'amitié.

ARTICLE 6 : Le scrutin sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

ARTICLE 7 : Prendront part au vote :

– Les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

– Les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 8 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

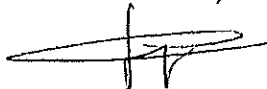
Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 9 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral.

ARTICLE 10 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 11 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et Monsieur le premier adjoint au maire de ARSONVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Bar-sur-Aube, le 10 janvier 2017.



Christophe DESCHAMPS